

MAIRIE DE RUFFEC
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURES DOMINICALES POUR L'ANNEE 2024

Le maire de Ruffec,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code du Travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,
Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 257 qui prévoit que le Maire peut désigner neuf dimanches durant lesquels, dans les établissements de commerce de détail, le repos hebdomadaire est supprimé,
Vu l'avis des commerces locaux sollicité par courrier en date du 16 octobre 2023,
Vu l'avis favorable des organisations d'employeurs et de salariés intéressées,
Vu la délibération du Conseil Communautaire Val de Charente en date du 14 décembre 2023 approuvant la proposition de calendrier 2024 des autorisations d'ouvertures dominicales,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Ruffec n°2023_12_14 en date du 18 décembre 2023 approuvant la proposition de calendrier 2024 des autorisations d'ouverture dominicales,

Considérant que l'ouverture ponctuelle le dimanche des commerces de détail de la Commune, dans les conditions encadrées par le Code du Travail, est de nature à satisfaire l'intérêt des consommateurs et à dynamiser la vie locale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'année 2024, il sera dérogé au repos dominical selon les modalités prévues par les articles L. 3132-26 et L.3132-27 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Les dérogations au repos dominical, pour l'année 2024, sont les suivantes :

Pour les commerces de détail, autres que l'automobile :

- 14 janvier
- 10 mars
- 14 avril
- 23 juin
- 7 juillet
- 18 août
- 08 septembre
- 27 octobre
- 24 novembre
- 15, 22, 29 décembre

Pour les commerces automobiles :

- 14 janvier
- 10 mars
- 09 juin
- 15 septembre
- 13 octobre

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète.

Fait à Ruffec, le 26 décembre 2023

Le Maire,

Thierry BASTIER

